



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 juillet 2025

Projet de loi **sur le renforcement de l'attractivité de l'audiovisuel (LRAA)** **(I 1 45)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Section 1 Généralités

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de développer un écosystème audiovisuel durable et attractif.

² A cet effet, elle met en place des mesures de facilitation et développe une politique incitative pour les productions audiovisuelles et les postproductions.

Art. 2 Organismes de mise en œuvre

¹ Le département chargé de l'économie (ci-après : département) met en œuvre la présente loi.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Les organismes suivants participent aux côtés du département à la mise en œuvre de la présente loi :

- a) la Fondation Genève Tourisme & Congrès;
- b) la commission cantonale de l'audiovisuel;
- c) la Fondation d'aide aux entreprises.

Art. 3 Mission de la Fondation Genève Tourisme & Congrès

La Fondation Genève Tourisme & Congrès est chargée des missions de facilitation, de gestion et de promotion des productions audiovisuelles et des postproductions sur le territoire cantonal genevois.

Art. 4 Mission de la commission cantonale de l'audiovisuel

La commission cantonale de l'audiovisuel instituée à l'article 14 a pour mission de rendre, au moment du dépôt d'une demande, un préavis préalable sur l'éligibilité du projet au mécanisme du remboursement des dépenses, puis d'établir, une fois le projet fini, un préavis final à l'attention du département.

Art. 5 Mission de la Fondation d'aide aux entreprises

La Fondation d'aide aux entreprises a pour mission d'établir, à l'attention du département, un préavis financier sur l'éligibilité des factures et le montant du taux.

Art. 6 Mission du département

¹ Le département est l'autorité décisionnaire.

² Les missions confiées par le département à la Fondation Genève Tourisme & Congrès et à la Fondation d'aide aux entreprises font l'objet de contrats de prestations.

Section 2 Définitions

Art. 7 Productions audiovisuelles

¹ Les productions audiovisuelles visées par la présente loi, sont celles destinées à une exploitation pour le cinéma, la télévision, la vidéo à la demande ou le streaming. Le live streaming est exclu.

² Sont considérées comme des productions audiovisuelles au sens de la présente loi, pour autant qu'ils durent plus de 60 minutes :

- a) les longs métrages de fiction;
- b) les documentaires;
- c) les films d'animation.

³ Sont également considérées comme des productions audiovisuelles, sans considération de durée :

- a) les séries de fiction;
- b) les séries de documentaires;
- c) les séries d'animation;
- d) tout type de création numérique immersive ou interactive.

Art. 8 Postproduction

Est considéré comme postproduction l'ensemble des opérations qui finalise la fabrication d'une des catégories de production audiovisuelle mentionnées à l'article 7.

Chapitre II Fonds incitatif cantonal pour l'audiovisuel

Art. 9 Institution

Il est institué, sous la dénomination de « Fonds incitatif cantonal pour l'audiovisuel » (ci-après : fonds), un dispositif incitatif de soutien à la production audiovisuelle et à la postproduction.

Art. 10 Gestion

La gestion du fonds est assurée par le département.

Art. 11 Financement

¹ Le fonds est alimenté annuellement par une attribution budgétaire du canton de Genève.

² Il peut également être alimenté par des contributions d'autres collectivités publiques ou de fonds privés.

Art. 12 Affectation du fonds

Le fonds est utilisé pour :

- a) financer les mesures de soutien prévues par la présente loi;
- b) financer les frais liés à son fonctionnement.

Art. 13 Rapport annuel d'activité

Un rapport annuel d'activité est établi par le département et contient au minimum les données suivantes :

- a) les noms des bénéficiaires des contributions versées par le fonds et les montants alloués;
- b) la nature et le descriptif des projets soutenus;
- c) les états financiers synthétiques du fonds.

Chapitre III Commission cantonale de l'audiovisuel

Art. 14 Institution

Il est institué une commission cantonale de l'audiovisuel (ci-après : la commission) au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

Chapitre IV Mesures incitatives

Section 1 Facilitation

Art. 15 Services de facilitation

¹ La Fondation Genève Tourisme & Congrès offre des services de facilitation.

² Elle répond aux demandes qui lui sont adressées par une production audiovisuelle ou une postproduction, indépendamment de l'éligibilité du projet à une mesure de soutien financier.

³ Elle peut apporter tout soutien utile à la réalisation d'une production audiovisuelle sur le territoire cantonal genevois.

Section 2 Remboursement des dépenses

Art. 16 Principe

Le remboursement des dépenses est un mécanisme financier consistant en un remboursement, sous conditions, d'un taux des dépenses éligibles engagées par une production audiovisuelle ou une postproduction dans le cadre d'un projet mené dans le canton de Genève.

Art. 17 Taux de financement préalable

Pour pouvoir bénéficier des mesures de soutien financier au sens de la présente loi, une production audiovisuelle ou une postproduction doit démontrer qu'elle a acquis au moins 70% du financement de son projet au moment du dépôt de la demande.

Art. 18 Siège

¹ Pour être éligible aux mesures de soutien financier prévues par la présente loi, une production audiovisuelle ou une postproduction doit avoir son siège en Suisse ou faire appel à une entreprise de production, de coproduction ou de services ayant son siège à Genève.

² Les critères de coproduction sont définis par le règlement d'application.

Art. 19 Critères d'exclusion

¹ Ne peut bénéficier d'aucune mesure de soutien financier au sens de la présente loi une production audiovisuelle ou une postproduction qui, notamment :

- a) porte atteinte à la dignité humaine;
- b) donne une image avilissante de la femme ou de l'homme ou de personnes appartenant à une communauté donnée;
- c) glorifie ou minimise la violence;
- d) a un caractère pornographique;
- e) représente un risque évident pour l'image de Genève.

² Ne sont pas éligibles à une mesure de soutien financier :

- a) les films institutionnels à but, notamment, explicatif, éducatif ou promotionnel;
- b) les émissions télévisuelles (reportages, télé-réalité);
- c) les émissions d'information;
- d) le live streaming;
- e) les films publicitaires.

Art. 20 Seuil des dépenses

¹ Une production audiovisuelle ou une postproduction ne peut bénéficier des mesures de soutien financier que si le total de ses dépenses éligibles atteint un seuil minimum.

² Les seuils minimaux varient en fonction du format de production.

³ Les seuils minimaux sont définis par le règlement d'application.

Art. 21 Dépenses éligibles

¹ Sont considérées comme des dépenses éligibles au sens de la présente loi les dépenses effectuées dans le canton de Genève pour des biens et services nécessaires à la production audiovisuelle ou à la postproduction.

² Certaines dépenses éligibles sont plafonnées.

³ Les dépenses éligibles et leurs plafonds respectifs sont définis par le règlement d'application.

Art. 22 Durée de l'activité

Une production audiovisuelle ou une postproduction ne peut bénéficier des mesures de soutien financier que si le temps de tournage ou de travail dans le canton de Genève est d'au minimum 5 jours.

Art. 23 Taux de remboursement

¹ Le montant du remboursement des dépenses est calculé selon un taux progressif plafonné à 30% du total des dépenses éligibles.

² Ce taux est calculé en fonction :

- a) du format de la production;
- b) du type des dépenses éligibles;
- c) du montant des dépenses éligibles;
- d) du temps de tournage, respectivement du temps de travail, sur le canton de Genève.

³ Les modalités de calcul du taux sont définies par le règlement d'application.

Art. 24 Plafond du remboursement des dépenses

¹ Le montant du remboursement des dépenses est plafonné à 500 000 francs par production audiovisuelle ou postproduction.

² Les soutiens financiers sont alloués dans la limite des fonds disponibles.

³ Les soutiens financiers sont alloués en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes.

Section 3 Procédure

Art. 25 Dépôt des demandes

¹ Toute demande visant à un remboursement des dépenses doit être déposée auprès du département avant le début de la part de l'activité se déroulant dans le canton de Genève.

² Ne sont prises en considération que les demandes complètes et suffisamment motivées.

³ Les modalités du dépôt de la demande sont définies par le règlement d'application.

Art. 26 Préavis préalable de la commission

La demande est transmise à la commission, qui émet, sur la base des budgets prévisionnels, un préavis à l'attention du département sur la réalisation des conditions posées par les articles 17 à 22.

Art. 27 Décision préalable

¹ Sur la base du préavis de la commission, le département rend une décision préalable portant sur le principe de l'éligibilité du projet soumis au remboursement des dépenses.

² Cette décision ne lie le département que dans la mesure où le projet fini correspond en tout point au projet déposé.

Art. 28 Obligation du demandeur

¹ Le demandeur s'engage à commencer le projet dans les 4 mois suivant la date de la décision préalable.

² Passé ce délai, une nouvelle décision préalable doit être sollicitée.

Art. 29 Obligation de collaborer

¹ Le demandeur est tenu de renseigner le département sur l'état de son projet.

² En cas de violation de l'obligation de collaborer, le département peut, sur préavis de la commission, révoquer sa décision préalable.

Art. 30 Modification du projet

¹ Le demandeur informe sans délai le département de tout changement dans la conception ou la réalisation du projet annoncé au moment du dépôt de la demande préalable.

² En cas de modifications importantes du projet, celui-ci fait l'objet d'une nouvelle décision préalable.

Art. 31 Dépôt du projet réalisé

Dans les 3 mois suivant la réalisation du projet, le demandeur transmet la production audiovisuelle ou la postproduction dans sa forme définitive et remet une version finale des comptes du projet ainsi que l'ensemble des factures acquittées et des justificatifs relatifs aux dépenses éligibles.

Art. 32 Préavis final de la commission

¹ Le projet réalisé est transmis à la commission, qui émet un préavis final à l'attention du département.

² Ce préavis porte sur la conformité du projet réalisé par rapport au projet présenté, ainsi que sur la réalisation des conditions posées par les articles 18, 19 et 22.

Art. 33 Préavis financier

La commission transmet son préavis à la Fondation d'aide aux entreprises, qui calcule le montant effectif du remboursement des dépenses.

Art. 34 Décision d'octroi

¹ Sur la base des préavis prévus aux articles 32 et 33, le département rend une décision.

² Si le dossier rendu n'est pas complet, le département statue sur la base des pièces en sa possession.

Art. 35 Remboursement

¹ Le département peut demander le remboursement des prestations indûment perçues.

² La demande de remboursement donne lieu à une décision.

Art. 36 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales.

Art. 37 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, des pièces justificatives, dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation, conformément à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 38 Protection des données et entraide administrative

¹ Afin de permettre le traitement de la demande, le demandeur autorise le traitement de ses données personnelles, ainsi que la communication d'informations le concernant entre les organes d'exécution de la présente loi.

² Les autorités d'exécution de la présente loi collaborent entre elles et se fournissent mutuellement les informations et les documents nécessaires à l'exécution des tâches que leur confère la présente loi.

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 39 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 40 Modification à une autre loi

La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (FAE – PA 410.00), est modifiée comme suit :

**Art. 19A Compétences spécifiques de la direction de la fondation
(nouveau)**

La direction de la fondation est responsable de la bonne exécution des tâches qui sont confiées à la fondation par la loi sur le renforcement de l'attractivité de l'audiovisuel, du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif d'instituer un dispositif légal spécifique de politique incitative à la production audiovisuelle dans le canton de Genève. Il vise à doter le canton d'un cadre clair, structurant et compétitif, afin d'encourager le développement d'un écosystème audiovisuel dynamique, durable et attractif.

Ce projet de loi répond à une ambition stratégique du Conseil d'Etat pour la législature 2023-2028 : renforcer l'attractivité et la diversification de l'économie genevoise, soutenir les industries créatives et valoriser l'image du territoire cantonal à l'échelle nationale et internationale.

1. Contexte et enjeux relatifs au développement des mesures incitatives à la production audiovisuelle dans le canton de Genève

L'attractivité d'un territoire pour les productions audiovisuelles dépend de la combinaison de plusieurs facteurs : compétences techniques et artistiques, infrastructures et services spécialisés, cadre légal et réglementaire clair et compétitif, mécanismes de financement incitatifs.

Genève possède de nombreux atouts, notamment une large palette de compétences, des techniciennes et techniciens qualifiés, des réseaux de contacts locaux et internationaux, tels que Cinéforum, Fonction Cinéma, le Pôle création numérique et la Radio Télévision Suisse (RTS), ainsi qu'une ouverture sur le marché francophone. La présence d'événements majeurs, comme le Geneva International Film Festival (GIFF) et son marché professionnel Geneva Digital Market (GDM), renforce également cette dynamique. De plus, la présence de studios de production et de postproduction, d'institutions académiques spécialisées, comme la Haute école d'art et de design de Genève (HEAD), le SAE Institute, et d'acteurs clés comme Downtown Studio, Masé Studios et Dorier, renforce cet avantage.

Cependant, le canton présente des faiblesses, telles que le coût de la vie, l'absence d'un point de contact unique pour les porteuses et porteurs de projets, une diversité de paysages limitée et l'absence de studios de grande taille.

En l'absence d'un dispositif financier incitatif comparable à ceux déjà instaurés dans d'autres cantons ou pays, le territoire genevois peine à attirer des projets d'envergure ou à retenir certaines productions locales. Le coût de la vie, la complexité administrative et le manque de grands studios

constituent des freins que seule une politique publique volontariste permettrait de compenser.

Face à une concurrence internationale accrue et à la mutation des modes de production et de diffusion, il devient essentiel de proposer une politique incitative robuste pour accompagner la structuration de la filière, attirer des investissements extérieurs et soutenir la création locale.

Conscient des défis et des opportunités du secteur audiovisuel en matière économique, l'Etat de Genève souhaite renforcer son attractivité auprès des productions suisses et internationales, afin d'éviter que les projets locaux ne se tournent vers d'autres régions de Suisse ou d'Europe bénéficiant de dispositifs plus compétitifs. Face à une concurrence internationale accrue et aux mutations technologiques de l'industrie, il devient nécessaire de déployer une politique incitative ambitieuse, pour créer un environnement propice à l'implantation et au développement des productions audiovisuelles.

Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat prévoit une politique incitative fondée sur 2 axes : d'une part, la création d'une structure de facilitation et de promotion (dont il est prévu qu'elle se nomme Geneva Film Office), destinée à simplifier les démarches des porteuses et porteurs de projets, dont la mission est confiée à la Fondation Genève Tourisme & Congrès; d'autre part, la mise en place de mesures financières incitatives (remboursement des dépenses) visant à soutenir et attirer les productions audiovisuelles à Genève. Ces 2 volets sont l'objet du présent projet de loi.

Le remboursement des dépenses est un mécanisme incitatif qui intervient une fois le projet réalisé. Il consiste à rembourser, sous conditions, un pourcentage plafonné des dépenses effectivement engagées à Genève, pour autant qu'elles soient considérées comme éligibles. Les critères de base sont fixés par le présent projet de loi. Ils seront ensuite précisés par voie réglementaire. Le dispositif prévoit également un plafond absolu du montant remboursable, afin de pouvoir soutenir un maximum de projets différents. Ce cadre précis garantit un contrôle rigoureux de l'usage des fonds publics, tout en favorisant l'implantation d'activités à forte valeur ajoutée sur le territoire cantonal.

2. Mécanisme de financement

Le mécanisme financier de remboursement des dépenses prévu par le présent projet de loi repose sur le principe d'un remboursement partiel, plafonné, des dépenses éligibles effectuées par une production ou une postproduction à Genève. Le taux de remboursement peut atteindre 30% au

maximum du montant des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond fixé à 500 000 francs par projet.

Ce dispositif s'inscrit dans les bonnes pratiques observées en Suisse et à l'international et validées par plusieurs études, menées entre 2019 et 2024 (Olsberg SPI, Les empreintes créatives, Eco'Diagnostic). Ces analyses montrent que l'impact économique des mesures incitatives repose sur 2 effets positifs complémentaires : d'une part, un déclencheur de la dépense par l'effet de levier de l'effort public et, d'autre part, le multiplicateur macroéconomique, qui mesure les effets induits des dépenses injectées sur l'ensemble de l'économie locale.

Lorsqu'un mécanisme prend en charge environ 30% des dépenses, les effets multiplicateurs observés varient de 3,5 à 4,5. Cela signifie que chaque franc investi peut générer entre 3,5 et 4,5 francs de retombées économiques, notamment en matière d'emploi, de recours à des compétences locales, de consommation de biens et services, ou encore de valorisation indirecte du territoire.

Le présent projet de loi prévoit que seules les dépenses réalisées dans le canton de Genève et correspondant à des prestations locales sont éligibles. Cette exigence de territorialité est essentielle, pour garantir l'impact local du mécanisme. Par ailleurs, les productions doivent justifier d'un financement sécurisé (p. ex. . lettres d'intention, prêts et/ou subventions obtenus) à hauteur d'au moins 70% du budget au moment du dépôt de leur demande.

Le Fonds incitatif cantonal pour l'audiovisuel sera alimenté par des contributions du canton de Genève. Il sera vraisemblablement complété par des apports d'autres collectivités publiques ou de partenaires privés. Pour son lancement, le budget annuel visé est d'un demi-million de francs pour les contributions de l'Etat, hors contributions des collectivités publiques et privées, de manière à garantir un effet visible et rendre Genève compétitive face aux autres régions suisses et européennes.

L'établissement du préavis financier sur l'éligibilité des factures et le montant du taux est confié à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), en raison de son rattachement au département de l'économie et de l'emploi (DEE) et de son expertise financière avérée.

Le Geneva Film Office, pour sa part, est financé séparément par l'Etat de Genève, afin que les dépenses y relatives ne soient pas à la charge du Fonds incitatif cantonal pour l'audiovisuel.

3. Gouvernance et critères d'octroi

La gouvernance du dispositif repose sur une articulation claire entre les différents acteurs impliqués, qui sont :

- le Conseil d'Etat, lequel précise par voie réglementaire les règles d'application prévue par le présent projet de loi;
- le département chargé de l'économie, qui assure la supervision stratégique du dispositif, rend les décisions administratives relatives à l'octroi du soutien financier et présente chaque année un rapport d'activité;
- le Fonds incitatif cantonal pour l'audiovisuel, institué afin d'assurer la pérennité des mesures incitatives;
- la Fondation Genève Tourisme & Congrès, chargée de la facilitation opérationnelle, de l'accueil des productions et du soutien aux démarches logistiques sur la base d'un contrat de prestations;
- la commission cantonale de l'audiovisuel, instituée comme commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; rs/GE A 2 20), qui évalue les demandes et rend des préavis motivés sur chaque dossier, notamment en ce qui concerne les critères culturels, économiques, techniques et territoriaux;
- la Fondation d'aide aux entreprises, chargée de l'établissement du préavis financier sur l'éligibilité des factures et le montant du taux. Le Fonds incitatif cantonal pour l'audiovisuel est institué afin d'assurer la pérennité des mesures incitatives.

Le présent projet de loi fixe des critères objectifs permettant de garantir une utilisation transparente et ciblée des ressources publiques. Parmi ces critères figurent :

- un seuil minimum de dépenses à engager sur le territoire genevois; celui-ci sera précisé par le règlement d'application, afin de pouvoir être adapté en fonction de l'évolution et des demandes du secteur;
- la condition de territorialité ou de recours à des prestataires établis dans le canton;
- le respect des obligations de collaboration et de communication vis-à-vis des autorités compétentes;
- des conditions spécifiques s'appliquant aux coproductions;
- l'absence de contenu portant atteinte à la dignité humaine, incitant à la haine ou nuisant à l'image du canton.

Ces dispositions visent à garantir que les aides octroyées génèrent des retombées effectives sur l'économie et la filière audiovisuelle genevoises, tout en préservant l'intérêt général et l'image du canton.

4. Conclusion

Le présent projet de loi répond à une nécessité clairement identifiée, qui est de renforcer la compétitivité du canton de Genève dans le cadre de la production audiovisuelle, face à une concurrence nationale et internationale de plus en plus structurée. En dotant le canton d'un mécanisme incitatif moderne, ciblé et encadré, il permet d'attirer de nouvelles productions, de retenir sur son territoire les productions locales, de stimuler les investissements, de développer le secteur de l'audiovisuel genevois, de créer des emplois et de valoriser les compétences locales.

Ce dispositif ne se substitue pas aux politiques culturelles existantes, mais les complète par un levier économique visant à inscrire Genève dans les standards internationaux en matière de soutien et d'attractivité à la production audiovisuelle. Il repose sur un équilibre entre attractivité et responsabilité, d'une part, et ouverture aux projets tant nationaux qu'internationaux, d'autre part; il a également pour objectif une valorisation de la création locale.

Le présent projet de loi établit des critères précis d'examen des projets : seuils de dépenses, territorialité, nature des activités éligibles, conditions sociales minimales, respect des valeurs de dignité humaine. Il veille également à protéger et à favoriser l'image du canton. Ces conditions permettent de garantir un usage ciblé, efficient et responsable des fonds publics, tout en assurant un effet de levier maximal pour l'économie genevoise.

En favorisant les tournages, les postproductions et les collaborations professionnelles sur son territoire, Genève affirme son ambition de devenir un pôle audiovisuel reconnu, capable de produire, d'attirer et de rayonner. Le cadre proposé par le présent projet de loi garantit transparence, efficacité et rigueur dans la gestion des ressources publiques, tout en soutenant une filière à fort potentiel économique et culturel pour le canton.

5. Commentaire article par article

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Généralités

Article 1 But

Le but du présent projet de loi est de renforcer l'écosystème audiovisuel du canton. Il met en évidence la volonté du législateur de favoriser un développement structuré, attractif et durable du secteur, notamment en introduisant des mesures de facilitation et une politique incitative ciblée. Cette approche est en cohérence avec les objectifs économiques, culturels et territoriaux du canton.

Article 2 Organismes de mise en œuvre

Le département chargé de l'économie est responsable de l'application du présent projet de loi, mais il confie certaines tâches à la Fondation Genève Tourisme & Congrès (facilitation et promotion), à la commission cantonale de l'audiovisuel (évaluation de l'éligibilité des projets) et à la Fondation d'aide aux entreprises (préavis sur les aspects financiers), afin de bénéficier de l'expertise avérée de ces organismes dans leurs domaines d'activité respectifs. Cette architecture assure une gouvernance partagée, fonctionnelle et articulée.

Article 3 Mission de la Fondation Genève Tourisme & Congrès

Fondation dont le but est de promouvoir le rayonnement international de Genève par la mise en valeur de son territoire, la Fondation Genève Tourisme & Congrès est chargée de promouvoir le territoire du canton en tant que lieu de tournage et place de la production audiovisuelle. Ses compétences sont renforcées par un contrat de prestations conclu avec le département chargé de l'économie, afin d'asseoir Genève comme lieu de production audiovisuelle et de postproduction.

De plus, la Fondation Genève Tourisme & Congrès est chargée d'offrir un service de facilitation (Geneva Film Office) et d'accompagner les producteurs dans la procédure d'obtention du remboursement des dépenses.

Article 4 Mission de la commission cantonale de l'audiovisuel

La commission cantonale de l'audiovisuel est un organe spécialisé ayant pour mission de fournir une expertise aux autres acteurs du dispositif. A cette fin, elle rend 2 préavis à l'attention du département.

Le premier préavis intervient suite au dépôt de la demande et porte sur l'éligibilité du projet présenté au mécanisme de remboursement des dépenses. Le département fonde sa décision préalable sur ce premier préavis.

Le second préavis intervient après le dépôt du projet finalisé. Il porte sur l'examen de la conformité du projet réalisé par rapport au projet présenté, ainsi que sur le respect de certaines conditions d'éligibilité. Ce second préavis est complété par le préavis financier de la Fondation d'aide aux entreprises.

Le département se fonde sur ces 2 préavis pour rendre sa décision finale.

Article 5 Mission de la Fondation d'aide aux entreprises

Au vu de son expertise avérée dans le domaine financier, la Fondation d'aide aux entreprises est chargée d'établir le préavis financier du calcul du montant du remboursement des dépenses éligibles.

Article 6 Mission du département

En tant que département chargé de la mise en œuvre de la loi, le département chargé de l'économie est l'autorité décisionnaire.

Le département conclut des contrats de prestations avec la Fondation Genève Tourisme & Congrès et la Fondation d'aide aux entreprises, afin de fixer de manière précise les contours de leurs missions respectives. Ces contrats de prestations contiennent des indicateurs de performance, afin de pouvoir s'assurer de la bonne et fidèle exécution du mandat qui leur est confié.

Section 2 Définitions

Article 7 Productions audiovisuelles

Cet article définit la notion de production audiovisuelle et délimite ainsi le champ matériel de la loi. Il énumère également les formats éligibles, incluant des créations numériques immersives ou interactives. Cette ouverture témoigne d'une adaptation aux mutations récentes du secteur audiovisuel.

L'énumération des différents formats éligibles est nécessaire, dès lors que chaque format présente des particularités ayant une incidence sur son régime de traitement, notamment en matière de seuil. Ces différences de traitement seront précisées par le règlement d'application. Il appartient à la commission de déterminer à quelle catégorie de format une production appartient.

Article 8 Postproduction

Cet article vise à clarifier le périmètre de la postproduction dans le cadre du dispositif de soutien public. Il permet d'inclure les étapes de finalisation des projets audiovisuels dans les dispositifs de soutien.

Il convient de noter que Genève est un des centres suisses de compétences en matière de postproduction.

Chapitre II Fonds incitatif cantonal pour l'audiovisuel

Article 9 Institution

Un Fonds incitatif cantonal pour l'audiovisuel est institué.

Article 10 Gestion

La gestion du fonds et le processus des paiements sont assurés par le département.

Article 11 Financement

Le financement du fonds est assuré par une contribution du canton de Genève, tout en étant ouvert aux apports d'autres collectivités publiques ou de fonds privés. Cette disposition vise ainsi à garantir la pérennité du fonds, à travers une diversité de ressources.

Article 12 Affectation du fonds

Cet article précise les types de dépenses que le fonds est habilité à couvrir, à savoir les mesures de soutien aux productions audiovisuelles et aux postproductions, ainsi que les coûts découlant de la gestion du fonds.

Article 13 Rapport annuel d'activité

Cet article introduit l'obligation d'un rapport annuel d'activité, établi par le département. Ce document synthétique présente les bénéficiaires, les projets soutenus et les données financières du fonds. Il s'agit d'un outil de transparence, de suivi et de communication publique.

Chapitre III **Commission cantonale de l'audiovisuel**

Article 14 **Institution**

Une commission officielle au sens de la LCOF est instituée. Elle est chargée d'évaluer les projets audiovisuels soumis au dispositif et permet de garantir l'indépendance de l'évaluation et l'équité dans le traitement des demandes.

Cette commission, dont la composition figurera dans le règlement d'application, doit permettre une représentation équitable de l'ensemble des parties prenantes, à savoir le département chargé de l'économie, le département chargé de la culture, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises, la Fondation Genève Tourisme & Congrès, la Fondation d'aide aux entreprises et les milieux économiques concernés. Ensemble, ceux-ci seront en mesure d'apporter l'expertise nécessaire à l'évaluation des demandes.

Il est prévu que la commission se réunisse plusieurs fois par année afin de traiter l'ensemble des demandes.

Chapitre IV **Mesures incitatives**

Section 1 **Facilitation**

Article 15 **Services de facilitation**

La Fondation Genève Tourisme & Congrès est chargée par le département d'assurer des services de facilitation pour les productions et les postproductions souhaitant développer un projet dans le canton de Genève.

Les services de facilitation consistent notamment en :

- l'accueil et la facilitation pratique des tournages à Genève;
- l'appui aux sociétés de production pour l'obtention des autorisations nécessaires;
- la mise en place d'un guichet unique;
- le soutien et les conseils à la résolution des problèmes logistiques;
- l'accompagnement des porteuses et porteurs de projet dans leurs démarches de demande de soutien financier;
- le suivi opérationnel des projets soutenus, en lien avec les autres organes de mise en œuvre du dispositif.

Ces services sont encadrés par le contrat de prestations, avec des indicateurs de qualité qui permettent de vérifier leur bonne exécution.

Section 2 Remboursement des dépenses

Article 16 Principe

Le mécanisme incitatif consiste en un remboursement a posteriori d'une part des dépenses de biens et de services engagées et acquittées sur le territoire du canton de Genève.

Le taux de remboursement peut atteindre 30% au maximum du montant des dépenses éligibles, dans les limites d'un plafond fixé à 500 000 francs par projet.

Article 17 Taux de financement préalable

Afin de pouvoir solliciter le dispositif de soutien financier prévu, le demandeur doit démontrer que, au moment du dépôt de la demande, elle ou il dispose déjà d'un financement d'au moins 70% de son budget (p. ex. : lettres d'intention, prêts ou subventions obtenus).

Ce critère permet de garantir la solidité financière et la faisabilité des projets soutenus.

Article 18 Siège

Cet article fixe les conditions d'ancrage territorial des productions éligibles. Il exige qu'une production audiovisuelle ou une postproduction soit domiciliée en Suisse ou fasse sa demande par l'intermédiaire d'une entreprise ayant son siège à Genève, que ce soit une coproduction ou une entreprise prestataire de services.

Cette exigence permet notamment de faciliter la vérification du caractère local des dépenses. Elle constitue un élément fondamental du dispositif.

De plus, le fait d'avoir un interlocuteur suisse ou genevois permet de s'assurer que le demandeur soit soumis au droit suisse en cas de litige.

Article 19 Critères d'exclusion

Les productions ou postproductions contraires aux valeurs éthiques et sociales communément admises en Suisse ainsi qu'au droit en vigueur sont exclues du dispositif.

L'évaluation de ce critère est confiée à la commission, en raison de ses connaissances des usages de la profession sur ces notions juridiquement indéterminées.

Cette disposition permet également d'exclure certains formats du champ d'application du dispositif, à savoir :

- les films institutionnels à but notamment explicatif, éducatif ou promotionnel : ces formats sont exclus du fait qu'ils sont destinés à un public ciblé et/ou interne. Par conséquent, il n'est pas utile qu'ils bénéficient d'un financement public;
- les émissions télévisuelles (reportages, télé réalité) : ces formats sont exclus en raison de leur caractère spontané et lié à l'actualité, ce qui les rend imprévisibles. De plus, ils sont souvent exclusivement financés par des fonds publics (p. ex. : émissions produites par la RTS);
- les émissions d'information : ces formats sont exclus car ils sont liés à l'actualité, ce qui les rend imprévisibles;
- le live streaming : ce format est exclu en raison de son caractère en temps réel et de la nature dynamique de ses interactions, qui ne correspond pas au fonctionnement du dispositif;
- les films publicitaires : les retombées de ces formats plus courts et plus ciblés sont moindres, raison pour laquelle il convient de les exclure, afin d'éviter de rembourser les dépenses engagées par une entreprise privée pour une retombée essentiellement interne.

Article 20 Seuil des dépenses

L'exigence de seuils minimaux de dépenses permet de concentrer les mesures de soutien financier sur les productions d'une certaine ampleur, plus susceptibles d'apporter des retombées économiques pour le canton.

Laisser au règlement d'application la détermination des seuils minimaux ouvrant le droit aux mécanismes de soutien financier permet par ailleurs de les ajuster plus aisément en fonction de l'évolution et des demandes du secteur.

Chaque type de format est soumis à un seuil différent, en raison des variations dans leurs coûts de production.

Article 21 Dépenses éligibles

Seules les dépenses effectuées sur le territoire du canton de Genève et nécessaires à la production audiovisuelle ou à la postproduction sont éligibles au mécanisme incitatif de remboursement des dépenses.

Peuvent, à titre d'exemple, être considérés comme des dépenses éligibles et nécessaires à la production les services techniques, les frais administratifs, les frais de location d'un lieu ou de matériel, l'achat de matériel et de consommables, la restauration, l'hébergement, le voyage ou les transports, etc.

Au vu du nombre important de catégories de dépenses potentiellement éligibles, leur énumération dans la loi n'est pas opportune, raison pour laquelle leur liste sera déterminée par le Conseil d'Etat, dans le règlement d'application.

Certaines dépenses sont plafonnées à un montant défini, afin d'éviter des abus, de garantir leur caractère nécessaire et de permettre un remboursement à un plus grand nombre de projets.

Sont seules considérées comme nécessaires les dépenses ayant un lien effectif avec la production ou la postproduction. Le cas échéant cet élément doit pouvoir être démontré par le demandeur.

Article 22 ***Durée de l'activité***

Cet article établit un seuil minimum de durée d'activité ou de jours de tournage sur le territoire du canton.

Ce seuil minimum de 5 jours permet d'assurer un véritable ancrage territorial des projets, ainsi que des retombées économiques locales significatives.

Article 23 ***Taux de remboursement***

Le mécanisme incitatif prévu permet un remboursement des dépenses à concurrence de 30% au maximum, en fonction du type de dépenses locales éligibles.

Le type de dépenses et le pourcentage autorisé par catégorie de dépenses sont déterminés par voie réglementaire.

Le type de dépenses varie en fonction du type de production, chaque format ayant naturellement des dépenses qui lui sont propres.

Ce taux est progressif, chaque type de dépenses ouvrant le droit à un pourcentage déterminé, dont le montant est additionné pour calculer le taux de remboursement.

Au vu des nombreuses catégories de dépenses éligibles dont dépend la fixation du taux de remboursement, l'établissement des paliers progressifs par type de production sera établi par voie réglementaire.

Article 24 *Plafond du remboursement des dépenses*

Afin de permettre à un maximum de productions audiovisuelles ou de postproductions de bénéficier du mécanisme de soutien financier, tout en permettant au canton de Genève de demeurer attractif au regard des autres cantons suisses ou de l'étranger, un plafond a été fixé à 500 000 francs par production audiovisuelle ou postproduction. Ce montant a été déterminé sur la base des études effectuées, qui ont démontré que ce plafond de remboursement permet d'attirer des projets de plus grande envergure.

Les soutiens financiers sont alloués dans la limite des fonds disponibles. Cela signifie que, une fois que le fonds est épuisé, aucun remboursement de dépenses ne pourra être octroyé, quand bien même les conditions d'éligibilité seraient remplies.

En raison de cette limite, les soutiens financiers sont alloués en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes.

Section 3 *Procédure*

Article 25 *Dépôt des demandes*

Les demandes de soutien financier doivent être déposées avant le début des activités de production ou de postproduction dans le canton de Genève.

Seules les demandes complètes et suffisamment motivées sont prises en considération, ce qui permet d'exclure d'emblée les projets manquant de sérieux ou n'étant pas aboutis.

Le règlement d'application définit les modalités procédurales du dépôt de la demande.

Article 26 *Préavis préalable de la commission*

Au moment du dépôt de la demande, la commission est chargée d'établir un préavis préalable, fondé sur le projet présenté.

Son évaluation se fonde sur les documents prévisionnels présentés par la production audiovisuelle ou la postproduction, qui seront énumérés par voie réglementaire.

La commission, au vu de son expertise dans le domaine, est chargée de se prononcer sur les critères d'éligibilité au mécanisme de soutien. Il s'agit du taux de financement préalablement acquis (70%) pour l'exécution du projet, la réalité d'un siège social en Suisse ou du recours à une société de production, de coproduction ou de services ayant son siège à Genève. La commission examine également les critères d'exclusion énumérés à l'article 19 du présent projet de loi. Sur la base du budget prévisionnel, elle vérifie si

le seuil de dépenses éligibles est atteint, ainsi que la durée de l'activité à Genève.

Article 27 *Décision préalable*

Sur la base du préavis préalable de la commission, le département rend une décision préalable.

Cette décision constate l'éligibilité du projet tel que présenté au mécanisme de soutien financier, sans toutefois se prononcer sur le taux de remboursement ni sur la nature des dépenses éligibles. Elle ne confère, ainsi, pas de droit à un remboursement des dépenses, puisqu'elle ne lie le département que si le projet finalement réalisé correspond en tous points au projet déposé.

Article 28 *Obligation du demandeur*

Au vu de la conception du mécanisme de remboursement des dépenses et du caractère limité des fonds pouvant être octroyés, selon le principe du « premier arrivé, premier servi », le délai de 4 mois fixé pour le démarrage du projet permet à l'autorité compétente d'avoir une meilleure visibilité et d'assurer une bonne gestion du dispositif.

Passé ce délai, une nouvelle décision préalable doit être sollicitée, ce qui implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 29 *Obligation de collaborer*

Cette disposition rappelle le principe général de l'obligation de renseigner et de collaborer en matière administrative. Elle prévoit les conséquences d'une éventuelle violation de celui-ci.

Article 30 *Modification du projet*

Au vu de la nature fréquemment évolutive des projets audiovisuels, il est impératif que tout changement important du projet initialement approuvé soit communiqué. Cela permet aux autorités compétentes d'adapter ou de revoir leurs préavis ou leurs décisions respectifs.

Article 31 *Dépôt du projet réalisé*

Dans un délai de 3 mois suivant la finalisation du projet, le demandeur est tenu de le transmettre dans sa forme définitive, afin que la commission audiovisuelle puisse en prendre connaissance et rendre son préavis final.

Le règlement prévoit les modalités du dépôt du projet réalisé.

Une version finale des comptes de la production doit être jointe au projet. Les comptes fournis doivent avoir été révisés. Cette version finale des comptes comprend, notamment, l'ensemble des justificatifs des dépenses éligibles. Ces pièces doivent permettre à la FAE de déterminer le montant des dépenses éligibles. Si les pièces soumises sont insuffisantes, la FAE statue sur les pièces qui lui ont été transmises.

Article 32 Préavis final de la commission

Une fois en possession du projet réalisé et de tous les justificatifs utiles, qui seront énumérés par voie réglementaire, la commission contrôle que le projet réalisé correspond bien au projet qui lui avait été initialement soumis.

Le projet pouvant évoluer en cours de réalisation, elle vérifie également que les conditions d'éligibilité sont toujours bien remplies, à l'exception des conditions financières, qui font l'objet d'un préavis de la FAE.

Article 33 Préavis financier

Au vu de son expertise dans le domaine financier, la FAE est chargée de procéder à l'examen des factures des dépenses locales, dûment acquittées par le demandeur, afin de déterminer, en fonction de la nature des dépenses, le taux et le montant du remboursement applicable.

Il est précisé que ce calcul est purement comptable.

Article 34 Décision d'octroi

A réception des 2 préavis, le département rend la décision finale, sur la base des pièces en sa possession.

Article 35 Remboursement

Cette disposition rappelle le principe général selon lequel une prestation indûment perçue doit être restituée. Tel est notamment le cas si le demandeur a fourni des informations inexactes.

Article 36 Sanctions

Cette disposition rappelle un principe général de droit et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 37 **Voies de droit**

La voie de la réclamation permet d'éviter des procédures contentieuses lorsque cela ne se justifie pas, notamment en cas d'éventuelles erreurs de calcul de la part des autorités compétentes.

Article 38 **Protection des données et entraide administrative**

Au vu du nombre d'acteurs intervenant dans le processus de remboursement des dépenses, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour ces derniers de collaborer entre eux et de se transmettre les informations nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, tout en garantissant la transparence de cet échange d'informations et la protection des données personnelles.

Chapitre IV **Dispositions finales**

Article 39 **Entrée en vigueur**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 40 **Modification à une autre loi**

Le cadre légal actuel fixe de manière très précise les compétences des différents organes de la FAE, et en particulier de son conseil de fondation. Il ne se justifie pas de demander au conseil de fondation d'assumer la responsabilité du préavis financier de la fondation, pour des raisons organisationnelles. Par ailleurs et en raison de sa nature technique, le préavis financier n'implique pas de risques pour la FAE. Pour ces raisons, cette compétence peut être accordée à la direction de la fondation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons à réserver un accueil favorable au présent projet de loi.

Annexes :

1) *Préavis financier*

2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*

3) *Avis du préposé cantonal lorsque le projet de loi a un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi sur le renforcement de l'attractivité de l'audiovisuel.
- ♦ Rubriques budgétaires concernées (CR et nature) :
07.30.21.00.363600 S180937000
08.04.01.06.363600 Sxxxxxxxxx (à définir)
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L03 « Promotion économique et tourisme » et D01 « Culture »
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2033
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.5	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.5	0.7						
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-							
Résultat net	-0.5	-0.7						

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites oui non au projet de budget de fonctionnement dès 2026,

n. Blk.

conformément aux données du tableau financier.

- Un amendement au projet de budget 2026 sera déposé. oui non
- Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2025 sera déposé. oui non

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2026-2029. oui non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 19.6.25

Signature du responsable financier :

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

19 juin 2025

BVR.
En vaissade Xoud.5

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 18 juin 2025.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi sur le renforcement de l'attractivité de l'audiovisuel

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi

(montants annuels, en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	0.50	0.65						
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.50	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.50	-0.65						

Remarques :



Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Date et signature du responsable financier :

13/6/25



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Projet de loi sur la promotion de l'audiovisuel

Avis du 18 juin 2025

Mots clés: veille législative, protection des données personnelles, entraide administrative, échange spontané d'informations, autorités soumises à la LIPAD, densité normative, promotion de l'audiovisuel

Contexte: En date du 6 juin 2025, le Département de l'économie et de l'emploi (DEE) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) concernant un projet loi sur la promotion de l'audiovisuel (ci-après PL), qui comprend notamment une disposition relative à l'entraide administrative et au traitement de données personnelles (art. 45 PL).

Bases juridiques: art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courrier électronique du 6 juin 2025, le Département de l'économie et de l'emploi (DEE) a requis l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de loi sur la promotion de l'audiovisuel, qui comprend notamment une disposition relative à l'entraide administrative et au traitement de données (art. 45 PL).

L'art. 45 du PL présentement soumis prévoit ce qui suit:

Art. 45 Entraide administrative et traitement des données

¹ Afin de permettre le traitement de la demande, le demandeur autorise le traitement de ses données personnelles ainsi que la communication d'informations le concernant entre les organes d'exécution de la présente loi.

² Les autorités d'exécution de la présente loi collaborent entre elles et se fournissent mutuellement les informations et les documents nécessaires à l'exécution des tâches que leur confère la présente loi.

A l'appui de l'art. 45 du PL, le DEE a spécifiquement indiqué qu'"au vu [du] nombre d'acteurs intervenant dans le processus de remboursement des dépenses, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour ces derniers de collaborer entre eux et de se transmettre les informations nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, tout en garantissant la transparence de cet échange d'informations et la protection des données personnelles".

Le commentaire à l'appui du PL indique que l'Etat de Genève, "conscient des défis et des opportunités en matière économique du secteur audiovisuel, (...) souhaite renforcer son attractivité auprès des productions suisses et internationales, afin d'éviter que les projets locaux ne se tournent vers d'autres régions de Suisse ou d'Europe bénéficiant de dispositifs plus compétitifs. Face à une concurrence internationale accrue et aux mutations technologiques de l'industrie, il devient nécessaire de déployer une politique incitative ambitieuse pour créer un environnement propice à l'implantation et au développement des productions audiovisuelles". Il est précisé que "ce projet a pour objectif d'instituer un dispositif légal spécifique à la politique de soutien à la production audiovisuelle dans le canton de Genève fondé sur deux axes. D'une part, la création d'une structure de facilitation et de promotion (Geneva Film Office), destinée à simplifier les démarches des porteurs de projets, dont la mission est confiée, par un contrat de prestations, à la Fondation Genève

Tourisme & Congrès. D'autre part, la mise en place de mesures financières incitatives (remboursement des dépenses) visant à soutenir et attirer les productions audiovisuelles à Genève. Par ailleurs, le commentaire du PL ajoute que "le remboursement des dépenses est un mécanisme incitatif qui intervient une fois le projet réalisé. Il consiste à rembourser, sous conditions, un pourcentage plafonné des dépenses effectivement engagées à Genève, pour autant qu'elles soient considérées comme éligibles. Les critères de base sont fixés par le présent projet de loi. Ils seront ensuite précisés par voie réglementaire. Le dispositif prévoit également un plafond absolu du montant remboursable afin de pouvoir soutenir un maximum de projets différents. Ce cadre précis garantit un contrôle rigoureux de l'usage des fonds publics, tout en favorisant l'implantation d'activités à forte valeur ajoutée sur le territoire cantonal". A ce propos, le DEE a expliqué que "la gouvernance du dispositif repose sur une articulation claire entre les différents acteurs impliqués qui sont :

- *le Conseil d'État, qui précise par voie réglementaire les règles d'application prévues par la loi et exerce une surveillance générale sur le fonds cantonal audiovisuel, notamment par l'approbation des états financiers et du rapport annuel d'activité;*
- *le département en charge de l'économie, qui assure la supervision stratégique du dispositif, rend les décisions administratives relatives à l'octroi du soutien financier, et présente chaque année un rapport d'activité au Conseil d'État;*
- *la fondation Genève tourisme & congrès, qui est en charge de la facilitation opérationnelle, de l'accueil des productions et du soutien aux démarches logistiques sur la base d'un contrat de prestations;*
- *une commission cantonale de l'audiovisuel, instituée comme commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCof), qui évalue les demandes et rend des préavis motivés sur chaque dossier, notamment en ce qui concerne les critères culturels, économiques, techniques et territoriaux. Elle se prononce également sur l'octroi du bonus de remboursement lorsque le projet met particulièrement en valeur le territoire cantonal;*
- *la fondation d'aide aux entreprises, qui est chargée de la gestion administrative et financière du fonds, selon un contrat de prestations spécifique".*

S'agissant des rôles et missions des différents acteurs/ actrices intervenant, les art. 3 à 6 du PL les définissent en ces termes :

Art. 3 Mission de la fondation Genève tourisme & congrès

La fondation Genève tourisme & Congrès est chargée des missions de facilitation, de gestion et de promotion des productions audiovisuelles et des post-productions sur le territoire cantonal genevois.

Art. 4 Mission de la commission cantonale de l'audiovisuel

La commission cantonale de l'audiovisuel a pour mission de rendre, au moment du dépôt de la demande, un préavis préalable sur l'éligibilité du projet au mécanisme du remboursement des dépenses, puis d'établir, une fois le projet fini, un préavis final à l'attention du département.

Art. 5 Mission de la fondation d'aide aux entreprises

¹ *La fondation d'aide aux entreprises est chargée d'assurer la gestion administrative et financière du fonds audiovisuel cantonal.*

² *Elle a également pour mission d'établir, à l'attention du département, un préavis financier sur l'éligibilité des factures et le montant du taux et de procéder au versement du remboursement des dépenses accordé[es] par le département à une production audiovisuelle ou à une post-production.*

Art. 6 Mission du département

¹ *Le département est l'autorité décisionnaire.*

² *Les missions confiées par le département à la fondation Genève tourisme & congrès et à la fondation d'aide aux entreprises font l'objet de contrats de prestations.*

Le "Fonds audiovisuel cantonal" est institué et géré par les art. 9 à 18 du PL. Il est doté de la personnalité juridique et tient des états financiers distincts de ceux de l'Etat. Sa gestion

administrative et financière est confiée à la fondation d'aide aux entreprises. Le Fonds est utilisé pour financer les mesures de soutien prévues par la loi sur la promotion de l'audiovisuel et pour financer les frais de fonctionnement lié à sa gestion. Il est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

L'art. 19 du PL institue une "*commission cantonale de l'audiovisuel*", (la commission), au sens de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009.

Selon l'art. 8 al. 2 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale (ROAC; RSGe B 4 05.10), la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) est placée sous la surveillance du DEE. De plus, la Fondation Genève Tourisme & Congrès (FGT & C) est une fondation de droit privé, au sens des art. 80 et suivants du CC, déclarée d'utilité publique. Elle a été constituée le 6 novembre 2012, dans le cadre de la réforme de la L'Tour (Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le rapport annuel 2023 de la Fondation Genève Tourisme & Congrès; RD 1601).

Une version définitive du PL, notamment de l'art. 45, a été soumise au Préposé cantonal le 6 juin 2025, le DEE sollicitant formellement son avis au sens de l'art. 56 al. 3 litt. e LIPAD.

2. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) a un double but: d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique et, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques et morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 LIPAD).

Par données personnelles, il faut comprendre "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD).

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- **Base légale** (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- **Bonne foi** (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la

personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- **Reconnaissabilité de la collecte** (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- **Exactitude** (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- **Sécurité des données** (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- **Destruction des données** (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire :

Art. 39 Communication

A une autre institution publique soumise à la loi

¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;

b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

A une tierce personne de droit privé

⁹ La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :

- a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement;
- b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

¹⁰ Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

3. Appréciation

Le Préposé cantonal relève que le DEE est chargé de la mise en œuvre de la loi sur la promotion de l'audiovisuel (art. 2 al. 1^{er} PL). Cependant et même si le DEE est responsable de la loi, "il confie certaines tâches à la fondation Genève tourisme & congrès (facilitation et promotion), à la commission cantonale de l'audiovisuel (évaluation de l'éligibilité des projets) et à la fondation d'aide aux entreprises (gestion financière et administrative du fonds et préavis sur les aspects financiers du dispositif incitatif) afin de bénéficier de l'expertise avérée de ces organismes dans leurs domaines d'activité respectifs".

Le Préposé cantonal comprend que c'est le processus de remboursement des dépenses qui est l'objet de l'art. 45 du PL. Selon le commentaire du PL, "le remboursement des dépenses est un mécanisme incitatif qui intervient une fois le projet réalisé. Il consiste à rembourser, sous conditions, un pourcentage plafonné des dépenses effectivement engagées à Genève, pour autant qu'elles soient considérées comme éligibles. Les critères de base sont fixés par le présent projet de loi. Ils seront ensuite précisés par voie réglementaire. Le dispositif prévoit également un plafond absolu du montant remboursable afin de pouvoir soutenir un maximum de projets différents. Ce cadre précis garantit un contrôle rigoureux de l'usage des fonds publics, tout en favorisant l'implantation d'activités à forte valeur ajoutée sur le territoire cantonal".

Le Préposé cantonal relève que l'alinéa 1^{er} de l'art. 45 du PL se distingue de l'alinéa 2 du point de vue des acteurs qui interviennent. En effet, dans l'alinéa 1^{er}, c'est le demandeur (au sens des art. 35 ss du PL) qui autorise le traitement de ses données personnelles ainsi que la communication d'informations le concernant, alors que sous l'angle de l'alinéa 2, les acteurs en jeu sont les autorités d'exécution qui "collaborent entre elles et se fournissent mutuellement les informations et les documents nécessaires (...)".

Le Préposé cantonal constate, au vu de la problématique d'espèce et de l'analyse qu'il a faite des documents fournis, que les données personnelles dont il pourrait être question dans le cadre d'une demande de remboursement au sens de l'art. 45 du PL, ne sont pas des données personnelles sensibles. Dès lors, en regard de la protection des données personnelles et s'agissant de l'exigence de la base légale, il suffira, pour les institutions publiques concernées qui seront amenées à les traiter, que l'accomplissement de leurs tâches légales le rende nécessaire (art. 35 al. 1^{er} LIPAD). C'est pourquoi, sous cet angle, et même si la formulation de l'art. 45 PL est large, cette base légale semble suffisante en terme de densité normative pour respecter les exigences imposées en la matière par la LIPAD.

S'agissant ensuite de l'entraide administrative mentionnée à l'art. 45 al. 2 du PL, le Préposé cantonal remarque que ces situations ne sont pas réglées par l'art. 39 al. 1 LIPAD, qui n'autorise une institution publique à communiquer des données personnelles à une autre institution publique que si, cumulativement, l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38 (let. a) et si la communication des données considérées n'est pas contraire à

une loi ou un règlement (let. b). En effet, et même si l'art. 39 LIPAD ne le dit pas expressément en titre ni dans son premier alinéa, le Préposé cantonal rappelle que cette disposition comprend les situations de communication de renseignements "sur demande", alors qu'à la lecture de l'art. 45 al. 2 du PL, il faut comprendre qu'il concerne les échanges "spontanés" d'informations. Dès lors, lesdits échanges ne sont pas réglés par l'art. 39 LIPAD. Le Préposé cantonal constate que cet alinéa 2 est donc une disposition spécifique (*lex specialis*) dans le cadre de l'examen, par les autorités d'exécution du PL concernées, des demandes de remboursement. Ainsi et pour autant bien sûr qu'elles soient toutes soumises à la LIPAD, il s'agira, dans ce cadre, de respecter les principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles, notamment les exigences prévues aux art. 35 à 38 LIPAD.

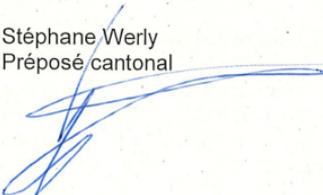
Au vu de ce qui précède, à la lecture de l'alinéa 2 de l'art. 45 du PL et du projet dans son ensemble, les exigences de la LIPAD semblent respectées.

Cela étant, le Préposé cantonal relève qu'il serait judicieux de corriger le titre même de l'art. 45 du PL, cette disposition ne s'ouvrant pas, à son alinéa 1^{er}, sur l'entraide administrative mais sur la question de la protection des données. Il serait ainsi plus correct d'indiquer par exemple "*protection des données et entraide administrative*" ou "*protection des données et communication spontanées*". Enfin, le demandeur devra être informé du fait de l'acceptation de la transmission de ses données personnelles.

* * * * *

Le Préposé cantonal remercie le Département de l'économie et de l'emploi (DEE) de l'avoir consulté et se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly
Préposé cantonal



P.O. Alexandra Stampfli Haenni
Juriste

